

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Etude sur la création d'un Centre de formation d'apprentis régional des Métiers

Objet du marché : Etude sur la création d'un Centre de formation d'apprentis (CFA) régional des Métiers en tenant compte des évolutions législatives et réglementaires. Dans ce cadre, il faudra analyser les différents statuts juridiques, public ou privé, consulaire ou associatif, que pourrait adopter ce CFA.

SOMMAIRE

I) PREAMBULE

1.1 PRESENTATION DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PICARDIE

1.2 PRESENTATION DES CFA DU RESEAUX DES CMA DE PICARDIE

II) RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

III) OBJET DE LA CONSULTATION

IV) RECRUTEMENT ET SELECTION DES CONSULTANTS (CRMAP)

V) CONFIDENTIALITE

VI) ASSURANCE

VII) MODIFICATION - AVENANTS

VIII) RESILIATION

IX) CONTRACTUALISATION

X) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

XI) LITIGES

XII) EXECUTION DES TRAVAUX

XIII) PENALITES DE RETARD

XIV) LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

❖ PREAMBULE

1.1 PRESENTATION DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PICARDIE

La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie est un Etablissement Public à caractère Administratif. Elle est administrée par des artisans élus et est placée sous l'autorité de tutelle administrative du Préfet de la région de Picardie.

Au service des entreprises artisanales de Picardie, elle exerce une mission consultative et représentative auprès des pouvoirs publics. Elle gère également des missions de service public en application de l'article 23-1 du code de l'artisanat.

Au plan financier, elle bénéficie du produit d'un impôt, collecté par l'Etat pour son compte : la taxe pour frais de chambre des métiers (TFCM). Outre la TFCM, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie bénéficie des ressources provenant de ses différentes activités.

Elle oriente, anime et coordonne le réseau des 3 chambres de métiers et de l'artisanat départementales de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

1.2 PRESENTATION DES CFA DU RESEAU DES CMA DE PICARDIE

Les centres de formation d'apprentis (CFA) complètent la formation professionnelle acquise en entreprise par une formation générale à laquelle est associée une formation théorique et pratique.

Les matières nécessaires à l'acquisition du savoir professionnel, tel que le français, les mathématiques, les langues et l'économie, y sont enseignées. Cette formation permet aussi d'approfondir la technique du métier choisi que l'on peut mettre en pratique dans des ateliers et des laboratoires adaptés du CFA.

Cette formation est assurée par une équipe pédagogique composée de professionnels qui suivent chaque apprenti dans le parcours de formation individuel qui a été construit pour lui. La durée minimale de formation en CFA est de 400 à 480 heures par an.

L'alternance entre CFA (enseignement général et professionnel) et entreprise (partie technique et pratique) permet aux apprentis de se former progressivement à un métier, d'acquérir une expérience professionnelle, le tout sanctionné d'un diplôme.

Ces formations se déclinent selon les filières, du niveau V : CAP, Mention complémentaire, au niveau IV : Bac Pro, Brevet Professionnel, BTM ou CQP, allant même au niveau III : BMS, BTS.

Les CFA, quels que soient leur statut, sont des établissements de formation professionnelle par alternance investis d'une mission de service public dont la création, le fonctionnement, les attributions sont très précisément décrits dans le titre III du livre II de la sixième partie du Code du Travail. C'est au titre de cette mission de service public qu'ils perçoivent des financements publics qui couvrent, pour partie, le fonctionnement pédagogique et les investissements.

Sur le plan statutaire, on distingue :

- Les CFA privés, gérés par des syndicats professionnels, associations et/ou d'autres structures qui disposent ainsi d'un outil de formation professionnelle pour leur propre secteur d'activités.
- Les CFA consulaires gérés par les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ou les Chambres de commerce et d'industrie (CCI).
- Les CFA gérés par des Collectivités locales et territoriales (assez rares).
- Les CFA publics rattachés au ministère de l'Éducation Nationale.

Les CFA sont financés par la taxe d'apprentissage et par des subventions régionales.

En Picardie, les CFA de l'Aisne et de l'Oise sont des CFA consulaires gérés par les CMA. Tandis que le CFA dans la Somme, l'IREAM, est associatif.

✓ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise a un CFA qui est réparti sur deux sites:

Le CFA de la CMA de l'Oise forme les jeunes apprentis et les accompagne tout au long de leur apprentissage aux métiers de boulanger, pâtissier, boucher, charcutier – traiteur, poissonnier, coiffeur et maréchal-ferrant.

Site BEAUVAIS : 11, rue Léonard de Vinci
P.A.E. du Tilloy - BP 10691
60006 Beauvais cedex
Tél. : 03 44 02 21 16

Site COMPIEGNE : 3, rue Joseph Cugnot
ZAC de Mercières
60471 Compiègne cedex
Tél. : 03 44 23 47 77

✓ **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne a un CFA qui est réparti sur trois sites :**

Le CFA de la CMA de l'Aisne forme les jeunes apprentis et les accompagne tout au long de leur apprentissage aux métiers de boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, coiffure, esthétique, mécanique auto, mécanique parcs et jardins, carrosserie et peinture en carrosserie.

Site de CHATEAU-THIERRY : 1 passage Brise Bêches
02400 Château-Thierry
Tél : 03.23.69.03.86

Site de LA CAPELLE : 171 Avenue du Général de Gaulle,
02260 La Capelle
Tél : 03 23 97 22 27

Site de LAON : Rue Enfer
02000 Laon
Tél : 03 23 23 16 70

✓ **Le CFA associatif de la Somme, l'IREAM : le cas particulier des CFA du réseau des Métiers de Picardie**

L'IREAM est un centre de formation d'apprentis créé en 1989 sous forme associative à l'initiative de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Somme et des organisations professionnelles artisanales de la Somme. L'IREAM forme des apprentis en alternance dans trois secteurs d'activités : Automobile, Alimentaire et Service.

Adresse IREAM : 33 Rue de Québec
80090 Amiens
Tél : 03 60 12 72 50

Adresse siège social : Cité des Métiers
80440 Boves
Tél : 03 60 12 71 27

❖ RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RECENTE SUR LA FORMATION

La réforme du financement de l'apprentissage a été amorcée par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 qui a procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage ainsi qu'à l'affectation de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au financement des centres de formations d'apprentis et des sections d'apprentissage.

Son objectif est de contribuer au développement de l'apprentissage dans l'optique d'atteindre 500 000 apprentis en 2017 mais également de mettre en œuvre le pacte de confiance et de

responsabilité avec les collectivités territoriales en leur octroyant une ressource autonome et dynamique.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a plafonné le montant des dépenses libératoires susceptibles d'être effectuées par les entreprises pour le financement des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles afin que les entreprises disposent d'une visibilité sur les montants totaux des dépenses libératoires qu'elles peuvent engager à compter du 1er janvier 2014 au titre de la taxe d'apprentissage assise sur la masse salariale 2014. Elle transpose également l'accord patronat-syndicats conclu le 14 décembre 2013.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 : quelques articles à retenir dans le cadre de cette étude (non exhaustif)

Compétences des régions

Article 13 : aménagement des compétences des régions en matière d'apprentissage

- Fin des contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat et les régions.
- Décentralisation complète vers la région de la création des CFA.
- La région :
 - o définit la convention de création des CFA ;
 - o élabore les contrats d'objectifs et de moyens avec les organismes consulaires et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Contrat d'apprentissage

Article 14 : modifications du contrat d'apprentissage

- Principe de gratuité du contrat d'apprentissage : aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Cependant, les CMA peuvent continuer à assurer des prestations payantes auprès des entreprises pour l'établissement du contrat d'apprentissage.

- « Pré-apprentissage » : les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile et qui ont terminé leur troisième, peuvent débiter leur formation sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis. Le texte de loi reprend en cela la circulaire d'octobre 2013 issue de la loi relative à la refondation de l'école.

- Durée du contrat d'apprentissage : le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

- Rupture de contrat : afin d'accélérer la procédure de résiliation d'un contrat d'apprentissage, le conseil des prud'hommes devra statuer en référé, c'est-à-dire dans des délais très brefs.

- Dématérialisation : l'enregistrement du contrat d'apprentissage pourra être dématérialisé, afin de simplifier la procédure administrative en vigueur.

Article 15 : renforcement des missions des CFA

Les CFA :

- assurent « la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres

d'apprentissage » ;

- développent « l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie »
- aident les postulants à l'apprentissage « dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi » ;
- apportent « un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage » ;
- « favorisent la mixité au sein de leurs structures » et encouragent la mobilité internationale des apprentis.

Les nouvelles missions des CFA ne vont pas à l'encontre des missions déjà exercées par les CMA.

Article 17 : questions financières relatives aux coûts de formation et au circuit de la collecte de la taxe d'apprentissage

- Calcul du coût de formation : les coûts de formation par apprenti seront déterminés, par la région, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le CNEFOP, afin de limiter les disparités de coûts présentés par les CFA.
- Concours financiers obligatoires : ils seront égaux et non plus « au moins » égaux au coût de l'apprenti fixé par la région. Ils devront être versés auprès d'un seul OCTA.
- Répartition des fonds libres : les OCTA transmettront à chaque région une proposition de répartition du solde des fonds du quota non affectés par les entreprises. Cette proposition fera l'objet d'une concertation, au sein du bureau du CREFOP, au terme de laquelle le président du conseil régional notifiera aux OCTA ses recommandations sur la répartition. Les OCTA verseront les fonds aux CFA et aux sections d'apprentissage, par décision motivée si le versement n'est pas conforme aux recommandations du Conseil régional.
- Collecte de la taxe d'apprentissage :
 - o Au niveau national, seuls les OPCA pourront être habilités par l'État à collecter la taxe d'apprentissage
 - o Au niveau régional, une convention entre chambres consulaires régionales définira les modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Elle désignera la chambre consulaire régionale qui, après habilitation par l'Etat, collectera les sommes destinées aux CFA. Les chambres consulaires pourront déléguer à plusieurs d'entre elles au niveau local la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage.

L'entreprise devra verser à un « *organisme collecteur unique de son choix* » (OPCA habilité ou chambre consulaire) la totalité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

La fixation de la répartition de la taxe d'apprentissage est encadrée par l'article 2 du Projet de loi de finances rectificative (PLFR).

Résumé de l'article 2 du PLFR

:

L'affectation aux régions d'une part du produit de la taxe d'apprentissage leur permettra de disposer d'une recette dynamique assise sur l'évolution de la masse salariale. **La place centrale des régions dans le développement de l'apprentissage est ainsi renforcée en**

cohérence avec la logique décentralisatrice de la loi du 5 mars 2014 précitée.

Les ressources actuellement perçues par les régions seront maintenues sur la base des montants fixés par le projet d'article. Le solde dynamique de la fraction régionale fera l'objet d'une péréquation selon des critères prenant en compte les disparités régionales dans les versements de la taxe d'apprentissage mais également l'évolution des effectifs régionaux d'apprentis inscrits dans les centres de formations d'apprentis et les sections d'apprentissage et leur répartition dans les formations conduisant aux premiers niveaux de qualification (niveaux IV et V) et celles de niveau supérieur (post-Baccalauréat).

Ainsi, les régions disposeront dès à présent d'une visibilité sur les montants des financements dont elles disposeront pour construire leur politique de développement de l'apprentissage et la conforter par l'ouverture et le financement de nouvelles sections d'apprentissage dès la rentrée de septembre 2014.

Cette finalisation de la réforme du financement de l'apprentissage vient donc s'intégrer dans une réforme plus globale incluant la rationalisation de la collecte de la taxe d'apprentissage et la sécurisation du parcours des apprentis, portée par la loi du 5 mars 2014 et visant à soutenir cette voie de formation porteuse de qualification et d'emploi des jeunes.

❖ OBJET DE LA CONSULTATION : Quel CFA régional des Métiers ?

La présente consultation a pour objet de mener une réflexion relative à la gestion et au devenir des CFA des Métiers de Picardie tout en proposant un projet de création d'une **structure commune** au sein des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Picardie. Autrement dit, le but est de créer **une seule et nouvelle entité au niveau régional**.

En effet, au regard des difficultés conjoncturelles voire structurelles des CFA, il a été décidé par les élus qu'une réflexion approfondie devait être engagée sur l'opportunité d'une telle structure et sur ses modalités.

Pour ce faire, il a été acté de faire appel à des compétences externes afin de nourrir la réflexion, de les accompagner dans cette démarche et de les aider à prendre la décision la plus judicieuse compte tenu de l'enjeu pour l'avenir de nos structures et de nos personnels.

De sorte que la consultation, devra répondre aux questions suivantes :

- Est-il opportun de créer un CFA régional des Métiers ?
- Si oui, quelles doivent être ses modalités :
 - Objet
 - Gouvernance
 - Organisation administrative et pédagogique
 - Structure financière
 - Statut juridique
 - Statut des personnels
 - Mise en œuvre

Il sera également essentiel de déterminer ses objectifs qui, doivent aller au-delà d'une rationalisation des coûts liée à une mutualisation potentielle et poursuivre un véritable projet de développement de notre offre de formation. La création de l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat (URMA) s'inscrit pleinement dans cette lignée.

/// **L'URMA** est un **réseau** rassemblant, à l'initiative de la Chambre régionale, tous les acteurs /// de la formation pouvant concourir au renforcement de l'Artisanat. C'est une **université** /// « hors murs » qui **mutualise et coordonne l'offre de formation initiale et continue**. Elle /// joue un rôle d'interface entre les acteurs de la formation. /// L'objectif est d'apporter une **réponse individualisée aux besoins de compétences** des /// personnes et des entreprises artisanales (étudiants, chefs d'entreprise, salariés...) et ainsi /// de relever le niveau de qualification et de compétences des actifs du secteur, pour qu'ils /// puissent s'adapter à un contexte économique de plus en plus complexe et à une évolution /// technologique permanente dans tous les métiers. ///

Ce projet de CFA régional des Métiers complète les démarches réalisées par les CMA et répond donc à une tendance actuelle qui est la mutualisation régionale, afin de réaliser :

- des économies d'échelle
- de mutualiser et d'optimiser les moyens humains et financiers
- de gagner en efficacité
- de renforcer l'offre de formation
- de proposer une offre de formation plus diversifiée, mieux adaptée et d'une plus grande qualité

L'objectif de la démarche est de proposer la gestion la plus adaptée, pour ce futur CFA régional des Métiers, en identifiant ses forces et ses faiblesses –qu'il faudra décrire– au regard de la situation existante puis d'expliquer étape par étape sa mise en œuvre concrète. Autrement dit, la finalité est d'aboutir à une formalisation précise de la démarche à suivre et des outils à déployer pour atteindre cet objectif.

Pour y parvenir, il sera nécessaire de :

- S'approprier le système existant en ce qui concerne les CFA de Métiers de Picardie ; comprendre leur mode de fonctionnement, leur gestion respective, afin de déterminer comment passer de l'ancien modèle au nouveau, de la façon la plus optimale possible.
- S'appuyer également sur des documents existants, sur des études déjà réalisées en lien avec le sujet.
- Analyser les forces et faiblesses des CFA consulaires et du CFA associatif de la Somme, l'IREAM.
- Déterminer le choix d'un fonctionnement et d'un cadre juridique plus en adéquation avec les exigences d'actions de formation.
- Comprendre et mesurer l'impact de ce CFA régional des Métiers en tenant compte de son mode de gestion.
- Initier la mise en place d'une organisation fonctionnelle et efficace.
- Faire un diagnostic qui porte sur les « forces » et les « faiblesses » de ce CFA régional des Métiers par rapport au système actuel.
- S'assurer que ce CFA régional des Métiers sera un modèle attractif pour les futurs apprentis.

- Proposer et prévoir des solutions pour pallier aux inconvénients de ce CFA régional des Métiers en créant des conditions adaptées (hébergement, restauration, transport...).
- Se projeter dans le futur et anticiper l'évolution de ce CFA régional unique.

❖ RECRUTEMENT ET SELECTION DES CONSULTANTS PAR LA CRMAP

Contenu de l'offre

Dans son offre soumise, le candidat devra fournir une lettre de candidature et transmettre le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé et signé. Toute candidature est à transmettre au Président de la Chambre Régionale de Métiers de Picardie (CITE DES METIERS 80440 BOVES) au plus tard avant le **20 septembre 2014 à midi**.

Il devra également :

- Faire une proposition d'étude comprenant :
 - ➔ une description précise et détaillée de l'approche méthodologique et pratique qu'il retiendra pour traiter le sujet et donc pour déterminer les différentes phases nécessaires à la création d'un CFA régional unique. Il précisera également les moyens d'accès à l'information qu'il propose de mettre en œuvre pour la concrétisation de ce projet.
- Expliciter son expérience en termes de conseil en formation professionnelle car il sera sélectionné sur des critères de certification et de références probantes. Il devra donc être en mesure de faire prévaloir ses compétences.
- Attester, avant tout commencement d'exécution, du respect des contraintes d'indépendance nécessaire à la bonne réalisation de cette étude.
- Mobiliser le nombre nécessaire de collaborateurs sur le sujet d'un niveau de compétence leur permettant de conseiller la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, de comprendre ses enjeux et de répondre à ses interrogations spécifiques, ou alors lister les compétences associées.
- Décrire l'organisation du travail pour répondre aux exigences de calendrier et pour permettre une réactivité suffisante.

La sélection des consultants et les échéances :

Le recrutement et la sélection des consultants seront assurés conformément à la procédure d'appel d'offres de mise en concurrence adaptée en application des dispositifs légaux.

Après la diffusion de l'appel d'offres, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie (CRMAP) réceptionnera les propositions des consultants et vérifiera dans un premier temps l'aptitude des candidats à exécuter les travaux. Pour ce faire, l'ouverture des plis sera effectuée par les membres de la Commission des marchés publics¹ **fin septembre**.

Ils vérifieront que les candidats disposent :

¹ La Commission des marchés publics sera composée de la CRMAP, des CMA et du Conseil régional.

- Des capacités professionnelles et techniques – Expérience :
 - *Compétences et moyens* : domaines d'intervention reconnus, moyens humains et matériels.
 - *Références* : pertinence avec la prestation à réaliser, attestation de la qualification et de l'expérience.
- Des capacités financières : chiffre d'affaires compatible avec la mission donnée.

Suite à cette étape, une première sélection sera alors effectuée.

Les consultants retenus à ce stade de la sélection recevront une invitation pour un entretien individuel devant les membres de la Commission, **avant mi-octobre**.

A l'issue de l'audition, les membres de la Commission choisiront d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Autrement dit, ils détermineront l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix au regard des critères économiques et qualitatifs des candidatures présélectionnées.

Le consultant retenu sera tenu de déclarer qu'il n'entre pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner et devra attester qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Une convention sera alors établie entre la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie et le consultant, **avant la troisième semaine d'octobre**. Chacun en détiendra un exemplaire.

❖ CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels, ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Le titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie, ses membres élus et ses collaborateurs dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses collaborateurs, société-mère, filiale et prestataires éventuels informés des termes du présent marché et se porte garant du respect par ces personnes des obligations en résultant.

En cas de violation de cette obligation de confidentialité et indépendamment des sanctions encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

❖ ASSURANCE

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages causés à la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie ou à des tiers dans l'exercice de ses fonctions.

❖ MODIFICATION - AVENANTS

L'exécution du marché débutera à réception de la notification. Toute modification de la prestation fera l'objet d'un ordre de service écrit et d'un avenant.

❖ RESILIATION

Hors le cas de résiliation prévu pour non respect de la confidentialité, en cas de méconnaissance, par l'une des parties, de ses obligations, l'autre partie pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le mois suivant présentation, résilier de plein droit le marché, sans autres formalités, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Si, après signature du marché, la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie constatait l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou si le candidat refusait de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail conformément au 1° de l'article 46 du code des marchés publics, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

❖ CONTRACTUALISATION

Le présent CCTP n'est pas le contrat définitif et fera l'objet d'une contractualisation ultérieure avec le candidat retenu. La Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie se réserve le droit d'insérer au contrat des dispositions d'ordre technique qui ne figurent pas au présent CCTP sans que ces dispositions en changent l'économie générale.

Le marché ne pourra être attribué qu'au candidat ayant justifié avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales par la production de l'état annuel des certificats reçus (NOTI) visé par l'administration, ou par la production des attestations du centre des impôts et de la caisse URSSAF dont il dépend.

Le candidat n'ayant fourni qu'une attestation sur l'honneur se verra demander la production des pièces obligatoires ci-dessus avant que le marché ne lui soit notifié.

❖ PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- le contrat ;
- l'acte d'engagement ;
- le présent CCTP signé, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie fait foi.

❖ LITIGES

En cas de litige qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable par les deux parties, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent.

❖ EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble de l'étude devra permettre aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Picardie de se déterminer sur l'opportunité d'un CFA des Métiers régional et le cas échéant sur la gestion la plus adaptée. Elle devra être transmise au Président de la Chambre Régionale de Métiers de Picardie (CITE DES METIERS 80440 BOVES) au plus tard avant **le 12 décembre 2014 à midi, avec AR ou remis par porteur contre décharge.**

❖ PENALITES DE RETARD

Tout retard pris dans la réalisation de cette étude fera l'objet de l'application de pénalités de retard par jour calendaire. Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la réglementation en vigueur².

❖ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La convention signée précisera les modalités de paiement. Les modalités d'intervention financière seront spécifiées et s'entendront Toute Taxe Comprise et Tout Frais Compris (Déplacement repas...). Aucune somme supplémentaire ne pourra être ajoutée par la suite.

Pour procéder au règlement, la facture du cabinet sera établie et adressée en 2 exemplaires à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie au nom du Président.

Le paiement se fera par virement bancaire (fournir le RIB de l'entreprise).

Aucun acompte avant travaux ne pourra être demandé.

² Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, voir article 14.